SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260610-ARR_2026-437-AU
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

ARRETE N° 2026 - 437

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2026 -99 DU 2 AVRIL 2026 PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION 2026 DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-24-3 ; L 1424-24-4 ; L 1424-26 et R 1424-2 à R 1424-15 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 du ministère de l'intérieur fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 26-002 du 14 janvier 2026 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du futur Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Martinique et la pondération des suffrages ;

VU l'arrêté n° 26-003 du 14 janvier 2026 portant composition de la commission de recensement des votes des élections qui seront organisées par le Service d'Incendie et de Secours de Martinique en 2026 ;

VU l'arrêté n° 2026-99 du 2 avril 2026 portant organisation de l'élection 2026 des représentants des communes au conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'élection des représentants des communes au sein du Conseil d'Administration du SIS doit se dérouler dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que les articles L1424-24-3 et R1424-7 du code général des collectivités territoriales énoncent d'une part que seuls les maires sont électeurs et d'autre part, que cette élection a lieu par correspondance ;

CONSIDERANT que les services postaux de Martinique sont en grève depuis le 12 mai 2026 et que les centres de tris, et notamment celui de Fort-de-France qui dessert l'Etat-Major du Service d'Incendie et de Secours, sont bloqués et que le courrier n'est plus distribué depuis le début de la grève ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2026-99 du 2 avril 2026 susvisé fixe la date limite de réception du matériel de vote à l'Etat-Major du service d'incendie et de secours au lundi 15 juin 2026, le cachet de la poste faisant foi ;

CONSIDERANT que d'une part nous ne savons pas quand se terminera cette grève et que d'autre part, cette grève va empêcher la réception des votes des maires ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un cas de force majeure et qu'il y a lieu de prendre des mesures. Il est décidé qu'exceptionnellement, les maires sont également autorisés à faire déposer à l'Etat-Major du Service d'Incendie et de Secours l'enveloppe extérieure portant la mention « Elections CASIS », l'indication du nom, du prénom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature. Le cachet « Arrivée » du SIS y sera immédiatement apposé afin de permettre à la commission de recensement des votes de s'assurer que la date limite de réception des votes a bien été respectée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2026-99 du 2 avril 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Vote

Les élections ont lieu par correspondance. Il est également possible pour les électeurs de déposer leur enveloppe de vote à l'Etat-Major du Service d'Incendie et de Secours.

Les électeurs voteront pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque électeur recevra les bulletins de votes et les enveloppes nécessaires aux opérations de vote par correspondance au plus tard le mardi 2 juin 2026.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est proportionnel à la population totale de la commune.

Pour l'élection des représentants des communes, chaque maire dispose du nombre de suffrages fixé en annexe 2 du présent arrêté et symbolisé par des bulletins de voix de couleurs différentes, portant les mentions « 1 voix », « 10 voix », et « 100 voix » en fonction de la population totale de la commune.

Les documents de vote devront être insérés sous double enveloppe :

- *L'enveloppe intérieure, qui ne comporte aucune mention ni signe distinctif, contient la liste choisie* ***et*** *le nombre de voix préimprimé,*
- L'enveloppe extérieure porte la mention « Elections CASIS », l'indication du nom, du prénom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

A défaut de comporter ces informations, l'enveloppe extérieure ne sera pas ouverte, mais sera conservée avec le procès-verbal.

Le vote se déroulera, de la réception du matériel de vote par les électeurs jusqu'au lundi 15 juin 2026, le cachet de la poste faisant foi. En cas de dépôt de l'enveloppe à l'Etat-Major du Service d'Incendie et de Secours, le cachet « Arrivée » du SIS sera immédiatement apposé dessus.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-99 du 2 avril 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique sis 12 rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Fait à Fort-de-France, le 10 JUIN 2026

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours



Jean-Claude ECANVIL